

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Vademecum



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
FICHES DE PORTÉE GÉNÉRALE	7
Fiche 1. Promouvoir et faire respecter le principe de laïcité	8
Fiche 2. Mobiliser la communauté éducative	11
FICHES RESSOURCES	15
Les élèves	16
Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse	17
Fiche 3. Identification des signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse	18
Fiche 4. Qui est concerné par l'application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ?	22
Fiche 5. Où et quand l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique-t-il ?	24
Fiche 6. Respect de la laïcité pendant les examens	26
Fiche 7. Laïcité et stage en entreprise en période de formation professionnelle	28
Remise en cause des programmes d'enseignement	30
Fiche 8. Contestation des contenus d'enseignement	31
Fiche 9. Refus de l'élève de participer à une activité scolaire	37
Vie scolaire et pratique d'un culte	41
Fiche 10. Demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison de la pratique d'un culte	42
Fiche 11. Repas différenciés	44
Fiche 12. Remise d'ordre pour non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire liée à la pratique d'un culte	46
Fiche 13. Régime alimentaire et santé de l'élève	47
Fiche 14. Demande de mise à disposition d'un lieu de prière	49
Fiche 15. Aumônerie	51

École et établissement	53
Fiche 16. Célébration de fêtes sécularisées.....	55
Fiche 17. A l'école maternelle et élémentaire.....	57
Les personnels	58
Fiche 18. Devoir de neutralité des personnels du service public	59
Fiche 19. Devoir de neutralité des enseignants.....	63
Fiche 20. Absence pour motif religieux	65
Les parents d'élèves	67
Fiche 21. Port de signes religieux par les parents d'élèves	68
Les intervenants extérieurs	70
Fiche 22. Port de signes religieux par les intervenants extérieurs non membres de la communauté scolaire.....	71
ANNEXES	73

GLOSSAIRE

BOEN : Bulletin officiel de l'éducation nationale

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CESC : Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

CVC : Conseil de la vie collégienne

CVL : Conseil des délégués pour la vie lycéenne

EPL : Établissement public local d'enseignement

ESPE : École supérieure du professorat et de l'éducation

Greta : Groupement d'établissements d'enseignement scolaire qui organisent des formations pour adultes dans pratiquement tous les domaines professionnels

L'intégralité des décisions et avis du Conseil d'Etat est disponible sur le site Legifrance.

INTRODUCTION

Principe inscrit à l'article premier de la Constitution française – « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* » – la laïcité garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire, de ne pas croire et de changer de conviction. Elle permet à chacun de choisir ses convictions religieuses ou philosophiques. On peut, par exemple, être catholique, protestant, juif, musulman, bouddhiste, agnostique ou athée, mais chacun doit respecter les principes et valeurs qui sous-tendent une République laïque.

La laïcité est le produit d'une longue histoire de la France. La séparation des Églises et de l'État a été établie par la loi de 1905, mais l'idée de la neutralité religieuse de l'État et du respect de tous les cultes remonte au moins au XVII^e siècle. Les principaux textes proscrivant le prosélytisme et la propagande religieuse dans les établissements scolaires ont, quant à eux, un siècle d'existence.

Toutes les dispositions prises pour appliquer le principe de laïcité dans les diverses instances de la sphère publique traduisent ce projet d'émancipation de tous les êtres humains. Elles assurent la liberté de conscience et l'égalité en droits de chacun et permettent la fraternité entre tous.

La laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. La loi démocratique prime sur les lois religieuses.

À l'école, ces dispositions reposent sur la distinction du savoir assuré par la communauté éducative et des croyances laissées à la liberté de chacun. Elles visent à préserver la sérénité qui doit régner dans chaque établissement, car elle est précisément indispensable à la transmission des savoirs. Comme le dit bien l'article 6 de la Charte de la laïcité à l'École, « *la laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix* ».

Les lois, comme les décrets et les circulaires ministérielles s'imposent à tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation tendant à les aménager. S'il importe d'expliquer et d'explicitier le sens de ces dispositions, leur non-respect expose l'élève à des sanctions. Ouvrir le dialogue avec les élèves n'a donc pas pour but d'aménager une partie des textes en vigueur, mais vise à leur faire saisir le sens et les finalités des textes qui régissent le fonctionnement du système éducatif laïque.

L'objectif de ce vademecum est de donner des outils aux personnels de l'éducation nationale pour que l'ensemble des établissements scolaires publics de tous les degrés d'enseignement reste à l'abri de toute manifestation de propagande. Comme l'écrivait déjà Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts, dans sa circulaire de mai 1937 : « *Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance* ».

→ Des fiches pour répondre aux atteintes au principe de laïcité

Expliquer la laïcité, transmettre les valeurs et les principes qu'elle sous-tend, requiert une parole commune. Une connaissance partagée du sens et des enjeux du principe de laïcité est essentielle pour prévenir les contestations et y répondre de manière appropriée et concertée.

Destiné aux chefs d'établissement, aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du premier degré, aux directeurs d'école et aux membres des équipes pédagogiques et éducatives de l'enseignement public, ce vademecum propose une série de fiches présentant des situations concrètes d'application du principe de laïcité.

Il répond au besoin d'identifier les différents cas d'application dans les écoles et établissements, de leur apporter des réponses unifiées au regard du droit. La prise en charge de ces difficultés d'application passe par le dialogue avec les familles, le rappel de la loi et la création d'espaces de concertation pour les professionnels. Ces fiches peuvent être abordées dans un temps collectif de réflexion de l'équipe éducative, par exemple en réunion de pré-rentrée.

La partie « Fiches de portée générale » regroupe les principes d'action et les gestes professionnels recommandés pour le directeur d'école, le chef d'établissement et les équipes éducatives et enseignantes sous leur responsabilité.

Les « fiches ressources » sont classées en quatre rubriques, selon la qualité des personnes concernées par l'application du principe de laïcité :

- les élèves ;
- les personnels ;
- les parents d'élèves ;
- les intervenants extérieurs.

Chaque fiche est structurée de manière identique. Il s'agit de conduire une analyse des éléments de contexte des situations conflictuelles, d'identifier les différents enjeux et d'accompagner la mise en œuvre de réponses éducatives :

- présentation de la situation ;
- principes juridiques pour étayer l'analyse des conditions d'application du principe de laïcité ;
- exemples ;
- conseils et pistes d'action.

Ce vademecum constitue également le document d'appui des équipes académiques laïcité et fait religieux. Il a vocation à s'enrichir des nouveaux cas que les équipes académiques transmettront à l'équipe nationale.

→ Le nouveau dispositif ministériel

Depuis la rentrée 2017, une architecture institutionnelle renforcée accompagne la politique éducative visant à faire respecter et transmettre le principe de laïcité.

Au niveau national, un Conseil des sages de la laïcité a été créé et placé auprès du ministre. Présidée par Dominique Schnapper, cette instance d'expertise a pour objet d'aider à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux, notamment sur des cas inédits.

Le pilotage de la politique de soutien à la laïcité en milieu scolaire a été confié à la secrétaire générale du ministère, qui coordonne les travaux d'une équipe nationale laïcité et fait religieux composée de l'ensemble des directions d'administration centrale. Cette équipe est notamment chargée d'appuyer et d'animer les équipes académiques laïcité et fait religieux.

Dans chaque académie a été mise en place une équipe laïcité et fait religieux, placée sous la responsabilité du recteur d'académie et qui a vocation à répondre aux demandes des écoles et des établissements, et à leur apporter un soutien concret, soit en situation de crise, soit dans le cadre d'un accompagnement à plus long terme. Ces équipes se caractérisent par leur capacité d'intervention sur le terrain et par la pluralité de leurs expertises.

Une description détaillée de l'ensemble du dispositif est accessible en ligne sur :

<http://eduscol.education.fr/pid23591/la-laicite-a-l-ecole.html>

FICHES DE PORTÉE GÉNÉRALE

FICHE 1. PROMOUVOIR ET FAIRE RESPECTER LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Répondre à toute forme de contestation du principe de laïcité suppose que l'on identifie les difficultés collectivement, que l'on agisse selon les règles, que l'on construise une réponse commune et que l'on conduise le dialogue avec l'élève et sa famille.

L'espace scolaire est le lieu de construction du futur citoyen. Les élèves, en cours de formation, apprennent progressivement à respecter les règles et les principes de la vie en société.

Faire respecter la laïcité dans l'enceinte scolaire nécessite notamment d'apporter une réponse à toute atteinte ou contestation de ce principe constitutionnel.

Les personnels d'éducation et les enseignants transmettent le sens de la laïcité et la font vivre à travers les enseignements et les actions éducatives.

➔ Identifier et communiquer

Le chef d'établissement et le directeur d'école garantissent le respect de la laïcité à l'école. Au sein de l'établissement, une réponse ferme est apportée systématiquement en cas d'atteinte à la laïcité. Pour ce faire, l'ensemble des personnels doit détecter et signaler toute situation contradictoire avec la laïcité, par le canal de Faits établissement. Cette application permet de signaler les incidents afin que le respect du principe soit effectif et que tout le soutien nécessaire puisse être apporté le cas échéant.

- Le chef d'établissement et le directeur d'école organisent une communication efficace et une concertation régulière avec les enseignants et personnels d'éducation et leur présentent les outils à leur disposition.
- Les équipes rappellent que le respect de la laïcité est la règle à l'école et mettent en œuvre la pédagogie nécessaire, primordiale dans l'application du principe de laïcité au quotidien.

Tout refus ou contournement appelle une prise en charge et, le cas échéant, une sanction.

- Dans la classe, toute remarque ou contestation appelle une réponse construite, qui rappelle la loi, l'explique et fait comprendre le sens de la laïcité.
- En cas de non-respect par un élève de l'interdiction du port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse, un dialogue précède obligatoirement toute procédure disciplinaire. Dans le dialogue, il convient de faire comprendre aux élèves et aux familles le fonctionnement et les exigences de l'École républicaine, en termes de droits et de devoirs, que la Charte de la laïcité rappelle explicitement.

Dès l'identification d'une difficulté particulière, l'équipe académique laïcité et fait religieux peut être sollicitée en appui des réflexions menées par le chef d'établissement, le directeur d'école et les équipes éducatives. Un de ses membres peut intervenir auprès des personnels, des parents, ou encore des élèves. En cas de faits répétés ou de situations dégradant le climat de l'école ou de l'établissement, l'équipe académique analyse la situation dans son contexte particulier et propose un plan de travail pour accompagner les équipes. Le protocole définit les objectifs, les modalités d'intervention, la durée et le suivi de l'établissement. Il prévoit la conception de formations appropriées selon les besoins, pour

élaborer une stratégie durable qui engage tous les acteurs, élèves, parents et personnels de l'établissement.

Pour les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les IEN, l'équipe académique peut être saisie principalement selon deux modalités : par une adresse de courriel académique créée spécifiquement et par l'application Faits établissement.

Pour tous les personnels, une boîte aux lettres « atteinte à la laïcité » est accessible sur les portails Pléiade (en administration centrale et dans les services déconcentrés) et Éduscol (en école et en établissement).

Le dispositif de la boîte aux lettres « atteinte à la laïcité » permet d'apporter des informations, des solutions et un soutien concret aux personnels, en lien avec les équipes laïcité et fait religieux des académies.

→ Échanger et agir en concertation

Pour élaborer les réponses éducatives :

- le chef d'établissement ou le directeur d'école veille notamment à rappeler à son équipe les exigences propres au fonctionnaire, à savoir le strict devoir de neutralité et la nécessaire concordance des réponses apportées aux élèves ;
- l'enseignant ou le personnel d'éducation ne doit pas rester isolé face à une situation de contestation ou de non-respect de l'interdiction du port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse par les élèves :
 - il informe le directeur d'école ou le chef d'établissement de la situation,
 - il reçoit le soutien et l'accompagnement de l'institution ;
- le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école instaure des moments d'échanges entre les personnels pour :
 - identifier les situations et les réponses appropriées à leur apporter ;
 - renforcer les pratiques d'analyse ;
 - consolider les attitudes professionnelles.

Cette appropriation collective du sens et des pratiques de la laïcité dans l'école ou l'établissement peut être effectuée :

- en réunion de pré-rentrée pour les personnels, et de rentrée pour les parents et les élèves ;
- dans les classes, au cours des heures de vie de classe avec les professeurs principaux, les conseillers principaux d'éducation (CPE), l'équipe de vie scolaire et l'équipe enseignante pour travailler sur la loi et les règles de vie dans la cité ;
- dans l'élaboration de pistes éducatives pour la transmission de la laïcité à l'école.

→ Conduire le dialogue avec l'élève et la famille

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 dispose que « *le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ». Il illustre ainsi la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée avec le souci de convaincre les élèves du sens du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier une dérogation à la loi.

Dans le cas d'un comportement contradictoire avec la laïcité, il revient au chef d'établissement ou à l'IEN du premier degré ou encore au directeur d'école, d'engager le dialogue avec l'élève et ses parents. Cet échange a pour but de fonder le respect de la loi sur une compréhension partagée du projet de l'École républicaine, la liberté de conscience et une volonté commune de réussite.

Afin d'apaiser la situation et de faire respecter la loi, le responsable institutionnel rappelle :

- la teneur de la loi, les règles et les valeurs de l'école républicaine ;
- l'objectif commun d'éducation, de réussite et de bien-être de l'élève dans le cadre de l'École de la confiance ;
- le fonctionnement de l'établissement ;
- le sens de la laïcité, son bien-fondé et sa dimension civique.

L'équipe académique laïcité et fait religieux peut être mobilisée dans cette phase. L'issue du dialogue permet d'apprécier si l'élève a évolué dans sa compréhension du principe de laïcité à l'école et dans sa disposition à le respecter.

- Si l'élève persiste à méconnaître l'interdiction posée par la loi, il s'expose à une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement au terme de la procédure engagée devant le conseil de discipline.
- Dans le cas d'une démarche de prosélytisme avérée ou d'un refus manifeste de respecter le principe de laïcité, la plus grande fermeté s'impose. La sanction respecte les modalités et principes énoncés dans le Code de l'éducation et dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 pour les établissements du second degré.

La sanction est de nature éducative. Responsabiliser l'élève et lui faire prendre conscience du rôle des règles et des conséquences de ses actes pour lui-même et pour la communauté scolaire est essentiel. Il revient au chef d'établissement de maintenir le lien avec l'élève et ses parents afin de leur faire comprendre le sens de la décision. Le chef d'établissement informe les élèves et les équipes de l'école ou de l'établissement, des décisions qui ont été prises.

FICHE 2. MOBILISER LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Le projet d'école ou d'établissement définit les objectifs généraux et les axes de développement du projet éducatif pour la réussite des élèves en fonction du contexte et du territoire. Il est élaboré avec les représentants de la communauté éducative et adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement (article L.401-1 du Code de l'éducation).

À partir du diagnostic partagé, et eu égard au principe de laïcité, il revient au directeur d'école ou au chef d'établissement de définir des priorités et notamment de développer un volet d'éducation à la citoyenneté, en accord avec le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans le second degré.

En matière de laïcité, les formations dispensées au sein de l'école ou de l'établissement permettent une réflexion collégiale des personnels sur les repères juridiques et les enjeux déontologiques du principe de laïcité et des valeurs républicaines.

➔ Renforcer le lien avec les familles

La relation avec les parents d'élèves, fondée sur le respect mutuel et la coopération, est fondamentale pour assurer une compréhension mutuelle.

Lors des réunions de rentrée, il est nécessaire de présenter aux parents et élèves et de commenter à leur intention :

- les modalités d'application du principe de laïcité et les règles de fonctionnement de l'école ou de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, les droits et devoirs des élèves et des parents ;
- la Charte de la laïcité à l'École ;
- le cas échéant, les règles conformes au principe de laïcité applicables lors des examens de fin d'année.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative, la Charte de la laïcité à l'École est affichée depuis 2013 dans les établissements scolaires publics.

La charte rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle a pour finalité de rappeler les règles et l'importance de la laïcité, et d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter, pour vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté de conscience.

La charte présente la laïcité des personnels, des enseignements et des programmes comme la garantie pour chaque élève d'un accès libre à tous les moyens intellectuels et culturels nécessaires à la construction et à l'épanouissement de sa personnalité singulière et autonome.

Conçue comme un support pour enseigner, faire partager et faire respecter les principes et les valeurs de la République, la Charte de la laïcité à l'École est exploitée par les enseignants dans des activités pédagogiques variées, notamment lors de la Journée de la laïcité le 9 décembre.

Jointe au règlement intérieur, elle est présentée aux parents lors des réunions annuelles de rentrée dans les écoles et les établissements.

La circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 (BOEN du 12 septembre 2013) définit les objectifs et les modalités de diffusion et de d'usage pédagogique de la Charte de la laïcité à l'École : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

Plusieurs dispositifs contribuent à la participation des parents par l'intermédiaire de leurs représentants élus à la réflexion sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans l'établissement : le conseil d'administration (CA), le CESC et le conseil d'école sont les instances officielles ; l'aménagement d'un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués dans chaque établissement offre un lieu de débat et d'échanges propice au dialogue sur les valeurs sociales et les règles de l'école ou de l'établissement (article L. 521-4 du Code de l'éducation).

→ Former à la citoyenneté

- **Dans le cadre de l'enseignement des programmes**, l'enseignement moral et civique a pour objet de « *favoriser le développement d'une aptitude à vivre ensemble dans une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Il introduit une logique d'appropriation par les élèves des principes d'autonomie, de discipline, de coexistence des libertés et de communauté des citoyens (BOEN spécial n° 6 du 25 juin 2015).
- **Dans le cadre du parcours citoyen de l'élève**, l'école et l'établissement sont compris comme des lieux où les élèves exercent des responsabilités reconnues (BOEN n° 23 du 7 juin 2016 sur le parcours citoyen de l'élève).
- **Dans les établissements scolaires**, des espaces de parole permettent aux élèves d'apprendre à débattre de manière démocratique sur les sujets relatifs à leur vie d'élève dans différents cadres et instances. Ces espaces de parole sont les conseils d'élèves, les conseils de la vie collégienne (CVC) et les conseils des délégués pour la vie lycéenne

(CVL). Ces lieux d'expression et instances consultatives sont propices aux propositions de projets d'élèves parties prenantes de la laïcité à l'École.

- La Journée nationale de la laïcité à l'École commémore la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Elle constitue un temps fort de l'appropriation du principe de laïcité par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

→ Mobiliser les partenaires institutionnels et associatifs

- L'équipe académique laïcité et fait religieux vient en appui des équipes des écoles et établissements. En accord avec l'équipe de direction, elle apporte différentes expertises pour soutenir collectivement les personnels lors des atteintes à la laïcité. À partir des besoins exprimés, elle forme les équipes sur les enjeux pédagogiques et éducatifs à travers des formations disciplinaires, pluridisciplinaires ou pluricatégorielles. En matière de prévention, elle peut participer à des travaux d'équipe et contribuer à l'élaboration d'actions éducatives. Elle effectue dans la durée un suivi de l'école ou de l'établissement et assure l'évaluation du plan d'action.
- Le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement est propice à la mobilisation des partenaires institutionnels, des associations agréées complémentaires de l'école et de la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Sur l'initiative de membres de la société civile engagés au service des valeurs républicaines, peuvent ainsi être proposés aux élèves des projets ancrés dans le tissu local. Ces projets éducatifs fondés sur la rencontre et l'expérience contribuent à la découverte des institutions de la République, des lieux d'exercice de la démocratie ainsi que du rôle des représentants de l'État. Il s'agit d'une des modalités de mise en œuvre du parcours citoyen de l'élève.
<http://eduscol.education.fr/cid107463/le-parcours-citoyen-eleve.html>

Les associations partenaires de l'éducation nationale

Les associations partenaires agréées peuvent participer à la vie des écoles pendant les temps scolaire et périscolaire.

La demande d'agrément auprès du ministère de l'Éducation nationale ou du rectorat est recommandée. Présenté selon les instructions ministérielles comme un gage de qualité en matière éducative, cet agrément définit les formes du concours apporté par les associations à l'enseignement public : interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, contribution au développement de la recherche pédagogique, participation à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative (article D.551-1 du Code de l'éducation).

« L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. » (article D.551-2 du Code de l'éducation).

Exceptionnellement, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut autoriser l'intervention d'une association non-agrée, dans les mêmes conditions que pour une association agréée, s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou le directeur

académique des services de l'éducation nationale. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée (article D.551-6 du Code de l'éducation).

<http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

<http://eduscol.education.fr/cid59677/partenariat-avec-les-grandes-associations-complementaires-de-l-Ecole.html>

La réserve citoyenne de l'éducation nationale

Créée en 2015, la réserve citoyenne de l'éducation nationale permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés sous contrat, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs dont la demande d'intervention a été validée par les services rectoraux pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives, afin de contribuer à transmettre les valeurs de la République, notamment en matière de laïcité, d'égalité et de lutte contre toutes les formes de discrimination.

<http://eduscol.education.fr/cid88793/reserve-citoyenne-de-l-education-nationale.html>

FICHES RESSOURCES

Les élèves

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens, à la liberté d'expression. Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui (article R. 421-5 du Code de l'éducation).

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (article L.511-2 du Code de l'éducation)

Les élèves doivent se soumettre à l'obligation d'assiduité pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs auxquels ils sont inscrits, selon les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement (article L.511-1 du Code de l'éducation).

Ils ne peuvent porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (article L.141-5-1 du Code de l'éducation).

Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

FICHE 3. IDENTIFICATION DES SIGNES ET TENUES PAR LESQUELS LES ÉLÈVES MANIFESTENT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'article L.141-5-1 du Code de l'éducation dispose que : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Sont en revanche interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que par exemple le voile dit islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix de dimension manifestement excessive.

La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

Sont ainsi également interdits les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève (Conseil d'État, 5 décembre 2007, n° 295671, n° 285394, n° 285395 et n° 285396).

Exemples

Deux cas sont donc à distinguer :

- Soit les signes ou tenues arborés par l'élève manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse, auquel cas ils sont interdits quelles que soient les conditions dans lesquelles ils sont portés.

Ainsi, par exemple, le CE a estimé que le port d'un sous-turban sikh par un élève pouvait être considéré comme une manifestation ostensible de son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, n° 285394). Il a également confirmé la sanction prise à l'encontre d'une jeune femme qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et ainsi donné à ce dernier le caractère d'un signe manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse (CE, 5 décembre 2007, n° 295671).

- Soit les signes ou tenues ne sont pas, par nature, des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, auquel cas il convient de s'interroger, au regard de son comportement, sur l'intention de l'élève qui arbore un tel signe ou une telle tenue, pour déterminer si son port est compatible avec les dispositions de la loi du 15 mars 2004. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit si son usage est détourné et s'il est porté, non pas par simple souci esthétique, mais pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse.

Dans cette hypothèse, il doit être étudié au cas par cas si le signe ou la tenue que porte l'élève démontre sa volonté, au travers de son comportement, de manifester une appartenance religieuse.

Plusieurs éléments d'appréciation peuvent être pris en compte tels que la permanence du port du signe ou de la tenue, ou la persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances.

Ainsi, il a été jugé que le port quotidien, par une élève de collège, d'une jupe longue de couleur sombre ainsi que d'un bandana couvrant partiellement sa chevelure, devait être considéré comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse au regard de l'association systématique de ces vêtements et du refus constant de modifier sa tenue vestimentaire (CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525).

Le CE a ainsi annulé l'ordonnance du juge des référés du 6 mars 2013 du tribunal administratif de Melun en jugeant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle D, le 4 décembre 2012, s'est présentée dans cet établissement revêtue d'une longue jupe noire couvrant son pantalon et d'un large bandeau masquant une grande partie de ses cheveux ; qu'elle a alors été informée par les autorités de l'établissement qu'elle ne pourrait continuer à se rendre en cours dans une telle tenue, celle-ci n'étant pas conforme aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, reprises dans le règlement intérieur de l'établissement ; que, face au refus de Mlle A...E...de modifier son habillement, le chef d'établissement a décidé de placer l'intéressée en permanence, où des éléments de cours et des travaux lui sont donnés quotidiennement par les enseignants de sa classe, en vue notamment de sa préparation au brevet des collèges ; que l'administration a engagé un dialogue avec l'élève et sa famille, notamment au cours d'entretiens organisés dès le 4 décembre puis le 11 décembre 2012, et de divers échanges, écrits ou oraux, ultérieurs ; que, toutefois, la jeune fille a continué à se présenter dans l'établissement dans la même tenue, refusant de même que sa famille, toute conciliation ; qu'elle s'est, en outre, absentée à plusieurs reprises sans justification ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances, le ministre de l'Éducation est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a ordonné la réintégration immédiate de la jeune fille dans sa classe ; » (CE, 19 mars 2013)

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Sensibiliser l'ensemble de l'équipe éducative à porter une attention collective et coordonnée aux comportements des élèves. En particulier, les assistants d'éducation dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont à même d'observer des changements de comportements individuels et, éventuellement, des effets de groupe.
- Appeler l'attention des équipes éducatives et pédagogiques sur quelques points de vigilance :
 - les moments de changement comme la rentrée après des congés scolaires ;
 - l'entrée de l'établissement qui constitue pour les élèves le seuil entre l'espace social et l'espace scolaire ;
 - les comportements d'élèves visant à tester l'application des règles de l'école, les comportements de militantisme ou de prosélytisme de personnels eux-mêmes, contraires à l'obligation de réserve, notamment aux abords immédiats de l'établissement.
- Rappeler aux parents et aux élèves le sens de l'interdiction faite aux élèves de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La loi n'interdit pas les signes discrets, mais elle définit un espace neutre, à l'écart de toute tension communautaire. L'école est un espace d'apprentissage et de formation du citoyen où chacun doit réguler l'expression de ses différences afin d'apprendre dans un cadre collectif serein.
- Rappeler que l'obligation de neutralité est totale pour les personnels et agents du service public d'éducation pour ne favoriser aucune conviction et préserver l'égalité devant le service public.

→ Réagir et traiter la situation

Le chef d'établissement et/ou le CPE :

- conduisent l'échange et le dialogue ;
- rappellent et explicitent la loi et les règles de fonctionnement de l'école ;
- interrogent l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens ;
- instaurent une communication au sein de l'équipe pédagogique et éducative sur le suivi de l'élève.

Conduire le dialogue avec l'élève

- Le chef d'établissement engage le dialogue avec l'élève et avec ses parents, notamment dans le cas où le dialogue avec l'élève lui-même n'aboutit pas.
- Il agit en concertation avec l'ensemble des personnels concernés.
- Il demande à l'élève d'expliquer ses comportements et lui rappelle les textes en vigueur.
- Il explique le sens de l'application de la loi : « *Dans le dialogue avec l'élève, rappeler que l'école respecte pleinement la liberté de croyance des élèves mais n'a pas à les considérer comme des identités entièrement formées, qui pourraient s'y présenter et s'y revendiquer comme telles.* »¹ La restriction de cette liberté d'expression a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leurs croyances.
- L'équipe académique laïcité et fait religieux est en mesure d'intervenir pour aider au respect du cadre réglementaire.
- En l'absence de résolution du conflit à l'issue de la phase de dialogue, il appartient au chef d'établissement d'engager une procédure devant le conseil de discipline, qui prononcera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

¹Haut Conseil à l'Intégration, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, La Documentation française, 2012, p. 27

FICHE 4. QUI EST CONCERNÉ PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 141-5-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Créé par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (Journal officiel du 17 mars 2004), cet article est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2004.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'article L.141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à tous les élèves scolarisés dans une école, un collège ou un lycée public.

Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris à ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs).

Les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire privé (y compris sous contrat) ne sont pas concernés par cette disposition, qui peut néanmoins être reprise par le règlement intérieur.

CAS SPÉCIFIQUE : LES STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES ACCUEILLIS PAR UN GRETA

L'accès à un établissement scolaire peut-il être refusé à un stagiaire de la formation continue accueilli dans un groupement d'établissements (Greta) qui manifeste ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue ?

Les stagiaires accueillis dans les Greta ne sont pas des élèves d'un établissement scolaire et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

Il a toutefois été jugé que l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des Greta à l'intérieur des établissements scolaires peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue (usagers du service public fréquentant les mêmes locaux scolaires pendant les mêmes périodes) serait susceptible de troubler l'ordre de l'établissement (CAA de Paris, 12 octobre 2015, n° 14PA00582).

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Le chef d'établissement explique la pluralité de statuts au sein de l'établissement afin de faire comprendre le nécessaire respect du règlement intérieur.
- Les réunions de rentrée sont des moments privilégiés pour faire comprendre le fonctionnement de l'établissement et les règles qui en découlent, notamment si se côtoient des publics de statuts différents, justifiant que des restrictions aient été décidées afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

→ Réagir et traiter la situation

- Le chef d'établissement évalue les risques de troubles à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement en s'appuyant sur la loi de 2004 et sur l'arrêt de la CAA de Paris du 12 octobre 2015.
- Il évalue la situation à partir des critères d'analyse de la situation suivants :
 - le statut de la personne présente au sein de l'établissement au regard de ses obligations ;
 - l'impact du port de signes religieux ostensibles, s'ils ne sont pas interdits par la loi, sur le fonctionnement de l'établissement et l'intérêt général du service.
- Il considère les restrictions à envisager pour les stagiaires de la formation continue des adultes au cours des seules périodes pendant lesquelles les stagiaires côtoient effectivement les élèves de la formation initiale pour des formations qui se déroulent dans les EPLE.

FICHE 5. OÙ ET QUAND L'ARTICLE L. 141-5-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION S'APPLIQUE-T-IL ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

L'interdiction posée à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires publics et concerne, plus généralement, toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Dans toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sorties ou voyages scolaires de tous types, activités dans les stades et équipements sportifs), les élèves ne peuvent porter de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.

Tel est le cas, par exemple, d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public qui se voit remettre, à l'extérieur de l'établissement, le prix d'un concours auquel il a participé avec sa classe dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'établissement, ou encore de la remise d'un diplôme national passé dans le cadre de sa scolarité, lorsque l'élève est toujours scolarisé dans l'enseignement public.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Veiller à l'information commune et précise de l'ensemble des personnels.
- Dans le cadre d'une activité scolaire, l'application de la loi concernant le port de signes et tenues ostensiblement religieux se fait en différents espaces, dans et l'établissement d'enseignement et en dehors de celui-ci.
- Anticiper et informer les parents d'élèves et la communauté éducative. Lors de la réunion d'information de la rentrée, l'explication des conditions des sorties scolaires permet de lever toute incompréhension.

Dans la relation avec les parents d'élèves

Il convient d'informer au préalable les parents du projet pédagogique. Ce sont eux, en leur qualité de responsables légaux, qui donnent leur autorisation de sortie à l'élève. Il est utile de rappeler que les règles de l'école publique, et notamment le respect du principe de laïcité, s'appliquent dans l'ensemble des activités scolaires, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou de l'établissement.

Les parents doivent distinguer deux cas de sortie scolaire :

- la sortie scolaire obligatoire, qui constitue une modalité de l'enseignement prévoyant un déplacement hors de l'établissement ou de l'école pendant le temps scolaire. Ces sorties scolaires sont gratuites. Elles peuvent être récurrentes ou occasionnelles ;
- la sortie scolaire facultative, avec ou sans nuitée. Dans ce cas, les responsables légaux peuvent décider de la participation ou non de l'enfant à la sortie proposée. Dans le cas où l'élève est inscrit comme participant, les règles de l'école publique s'appliquent.

→ Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Distinguer provocation et méconnaissance de l'application de la loi : la demande de porter un signe religieux ostensible dans le cadre d'une sortie scolaire peut reposer sur une méconnaissance ou une interprétation erronée du champ d'application de la loi, qui se réduirait à la seule enceinte de l'école ou de l'établissement. Il s'agit alors de préciser les conditions d'application de la loi en rappelant sa dimension civique, dans le respect des convictions religieuses. Dans toute activité scolaire, que ce soit dans l'établissement ou hors de son enceinte, l'élève doit respecter l'interdiction du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.
- La procédure de dialogue décrite dans les fiches 1 et 3 est mise en place.
- En cas de volonté délibérée d'enfreindre la loi, l'élève s'expose à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

FICHE 6. RESPECT DE LA LAÏCITÉ PENDANT LES EXAMENS

Situation

Comment traiter la question du port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse lors des concours et examens se déroulant dans les établissements publics locaux d'enseignement ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'appliquent aux élèves scolarisés dans l'enseignement public.

Ces élèves ne peuvent donc porter des signes ou des tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse lorsqu'ils passent les épreuves d'un concours ou d'un examen.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats qui ne sont pas scolarisés dans l'enseignement public et qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement. Ils ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public.

Cette disposition ne s'applique donc pas aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés (sous contrat et hors contrat), ni aux candidats dits libres (dont ceux inscrits au Cned).

Ces candidats doivent néanmoins se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité et, notamment, à permettre la vérification de leur identité et à prévenir les risques de fraudes.

Enfin, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les chefs de centre sont tenus de refuser l'accès au centre d'examen à toute personne dont le visage est dissimulé. La circulaire n° 0052 du 3 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010 apporte des précisions sur la notion de dissimulation du visage.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Le statut du candidat, élève de l'enseignement public ou non, est déterminant pour exiger le respect de l'interdiction de porter un signe religieux ostensible.

Dans l'organisation de l'établissement

- Il est nécessaire que les règles soient connues de tous les personnels et rappelées en cas de besoin au moment de l'organisation des examens.
- Il convient d'anticiper et d'identifier le statut des candidats. Pour la bonne organisation de l'examen, il est nécessaire que les surveillants d'examen puissent identifier le statut du candidat.

→ Réagir et traiter la situation

- Pour la bonne organisation de l'examen, il est nécessaire que les surveillants puissent vérifier l'identité et le statut scolaire des candidats présents sur la base de la pièce d'identité et de la convocation.
- Ainsi, s'il est autorisé à arborer un signe religieux (élèves non scolarisés dans l'enseignement public, dont ceux scolarisés dans les établissements privés sous contrat), le candidat doit permettre que le personnel affecté à la surveillance vérifie l'absence de tout dispositif ou appareil qui pourrait être dissimulé sur sa personne ou dans ses effets.
- En cas de conflit non résolu, le chef d'établissement est prévenu et l'élève compose pour l'épreuve d'examen. Un rapport est établi sur la situation. En cas de suspicion de fraude, le dossier est traité en commission disciplinaire des examens.

FICHE 7. LAÏCITÉ ET STAGE EN ENTREPRISE EN PÉRIODE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Situation

Un élève stagiaire peut-il porter dans une entreprise privée un signe ou une tenue par lequel il manifeste ostensiblement une appartenance religieuse ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Article D. 124-4 du Code de l'éducation

Si l'élève demeure, durant les périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel, et non scolaire.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise.

Toutefois, pendant ces périodes de formation professionnelle en entreprise, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D. 124-4 du Code de l'éducation).

Ainsi, l'interdiction de porter une tenue ou un signe religieux peut résulter des clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui est applicable aux stagiaires (voir, par exemple : CE, 4 mai 1988, n° 74589).

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Anticiper la difficulté

Au sein de l'établissement, une réunion entre le professeur principal et l'équipe pédagogique permet de rappeler les règles applicables au stage de formation en milieu professionnel, en lien avec le règlement intérieur de l'entreprise ou du service. L'équipe pédagogique reste vigilante pour anticiper et prévenir les difficultés, en distinguant les règles d'application du principe de laïcité à l'école, notamment le respect de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, et la nécessité de se conformer au règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Il serait souhaitable que l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil soit rappelée dans la convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise d'accueil.

Au sein de la classe

La présentation des conditions du stage de formation en milieu professionnel doit impérativement aborder la question du règlement intérieur de l'organisme d'accueil avec les élèves.

→ Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Le dialogue avec l'élève doit permettre de faire connaître le règlement de l'organisme d'accueil recevant l'élève en formation.
- Selon la nature de la tâche à accomplir, l'employeur peut justifier une restriction à la manifestation d'une appartenance religieuse. Le chef d'établissement doit rappeler et expliciter les conditions de participation au stage fixées par la convention signée avec l'entreprise ou le service, ainsi que le double suivi qui sera effectué, par le tuteur pédagogique et par le tuteur de stage.

Remise en cause des programmes d'enseignement

FICHE 8. CONTESTATION DES CONTENUS D'ENSEIGNEMENT

Situation

Un élève (ou ses parents), au nom de convictions religieuses, philosophiques ou politiques, conteste(nt) une partie de l'enseignement dispensé.

Exemples

L'histoire des génocides, l'histoire des religions, l'origine de la vie, la théorie de l'évolution, l'éducation à la sexualité, l'égalité filles-garçons, l'enseignement du fait religieux en histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques, le système solaire en sciences de la vie et de la Terre, etc.

Autre cas : la contestation de la légitimité de l'enseignant à enseigner ces questions.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

L'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du Code de l'éducation) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du Code de l'éducation).

Les élèves n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses.

Ils ne peuvent pas non plus, au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières, ou encore le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux, ni refuser de visiter certains monuments ou d'étudier certaines œuvres en éducation musicale et en arts plastiques.

LE POINT SUR L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ

- L'éducation à la sexualité fait partie des apprentissages obligatoires en application de l'article L.312-16 du Code de l'éducation, qui dispose qu'« *une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain.* »
- L'éducation à la sexualité vise à apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques, mais aussi à leur faire connaître les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité. Elle doit accompagner leur réflexion sur le respect mutuel, le rapport à l'autre, l'égalité filles-garçons, le respect des différences, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi.
- Elle peut aborder des questions de santé publique (grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles) ; la construction des relations entre les filles et les garçons et la promotion d'une culture de l'égalité ; des problématiques relatives aux violences sexuelles, à la pornographie ou encore à la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.
Lien : <http://eduscol.education.fr/pid23366/education-sexualite.html>

Conseils et pistes d'action

Dans la situation pédagogique

→ Dissiper le malentendu sur la séance d'éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité n'a pas de finalité normative. Comme l'éducation à la santé, elle vise à permettre aux personnes concernées de construire leur liberté de choix.

→ Rappeler les règles de parole et les objectifs de la séance

Ces séances concilient l'impératif du respect de la vie privée, de l'intimité et la nécessité de transmettre aux élèves des valeurs humanistes. Elles enseignent les connaissances indispensables pour susciter leur réflexion et les aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle, familiale et sociale.

→ Rappeler la diversité des références culturelles et le bien-fondé des valeurs humanistes

La séance d'éducation à la sexualité peut confronter l'enseignant à l'hétérogénéité des cultures. Plus qu'un obstacle à un travail ensemble, elle peut être une richesse sur laquelle s'appuyer pour développer l'esprit de tolérance. Il importe alors de conjuguer l'attention aux différences avec la référence aux lois en vigueur dans notre pays et aux valeurs humanistes et laïques. Dans la relation éducative, l'enseignant doit accompagner l'élaboration de la réflexion avec le groupe. L'enseignant sera attentif à prendre du recul, même si l'élève se présente à lui dans un esprit de revendication identitaire, fréquent dans la période d'adolescence et dans un vécu parfois écartelé entre deux cultures différentes.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Prévenir les contestations d'enseignement

Dans toutes les disciplines, les enseignants peuvent aborder l'histoire des idées pour montrer la diversité des civilisations et des apports culturels.

Dans la conduite de la classe, le cadre des enseignements gagne à être explicité aux élèves : d'une part, les enseignements laïques garantissent la neutralité religieuse, politique et commerciale des contenus d'enseignement ; de l'autre, la neutralité du professeur en matière de convictions personnelles assure aux élèves *« l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs »*, comme l'indique l'article 12 de la Charte de la laïcité à l'École. On pourra se référer à l'article 11 de cette même charte pour expliquer le devoir de neutralité des personnels : *« Les personnels ont un strict devoir de neutralité. Ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. »*

Ainsi, si certains sujets appellent du discernement dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel *« aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique »* (article 12 de la Charte de la laïcité à l'École).

Fondé sur la rationalité et sur l'expérience raisonnée, l'enseignement distingue les savoirs et les croyances. Par son impartialité et son objectivité, il protège la liberté de conscience des élèves et leur apprend que les certitudes se construisent.

Dans l'école, l'intolérance et la violence ne sauraient être acceptées sous prétexte de liberté d'expression. L'article 8 de la Charte de la laïcité à l'École rappelle les conditions de la liberté d'expression : *« La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions. »* La construction de l'esprit critique est essentielle pour amener les élèves à s'informer et évaluer l'information, interpréter et confronter les interprétations dans une attitude réflexive qui accepte le débat et le pluralisme. Cet état d'esprit requiert la prise de conscience que l'esprit critique n'est jamais acquis : c'est une démarche intellectuelle à construire »².

Assurer les pratiques pédagogiques pour aborder les « questions vives »

Les questions vives peuvent être définies comme celles qui divisent l'opinion et portent sur des grands problèmes sociaux, politiques, économiques ou éthiques. Elles se distinguent des contestations de tel ou tel point de programme mais peuvent émerger à l'occasion d'un enseignement en particulier. Dans la classe, par exemple, les questions portant sur les domaines de la religion, de l'éducation à la sexualité, des mémoires nationales en font partie mais elles se renouvellent sans cesse et varient en fonction des époques et des lieux.

² Sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid107295/former-l-esprit-critique-des-eleves.html> ; sur Canopé : <https://www.reseau-canope.fr/developper-l-esprit-critique.html>

Certaines d'entre elles peuvent, le cas échéant, susciter des débats entre experts et chercheurs³.

Leur enseignement a fait l'objet de réflexions et de travaux⁴ qui ont montré leur importance dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Lorsqu'elles renvoient à un débat démocratique ayant lieu au sein de la société, aborder ces questions peut en effet favoriser l'acquisition de compétences de dialogue et de respect du point de vue de l'autre.

Les difficultés auxquelles les enseignants peuvent être confrontés lorsqu'ils traitent de questions vives avec leurs élèves imposent une formation rigoureuse, notamment parce que les valeurs de l'École, de l'apprentissage et du savoir peuvent être mises en cause à cette occasion. Des ressources ont notamment été produites par le Conseil de l'Europe dans cette perspective⁵, à l'attention des formateurs.

Connaître précisément le sujet et le préparer rigoureusement avant d'aborder son questionnement avec les élèves

L'enseignant rappelle à la classe les exigences de sa position d'agent public pour aborder ces sujets. Son devoir de stricte neutralité lui impose notamment de ne manifester aucune opinion ou conviction politique ou religieuse et lui interdit tout prosélytisme. Comme pour les autres savoirs, il ne s'agit pour l'enseignant ni de conduire un discours moralisateur, ni de favoriser une approche émotionnelle, mais d'examiner les faits pour construire des savoirs. Anticiper la réaction émotionnelle des élèves peut les préparer à comparer les différentes sources et la diversité des points de vue sur la question. Il importe de leur faire exercer leur esprit critique.

Savoir anticiper l'enseignement des sujets qui soulèvent des contestations, jusqu'au refus, de la part des élèves, suppose une bonne connaissance de la question à enseigner.

- En histoire, par exemple, l'étude des génocides, la décolonisation, les traites négrières, le conflit israélo-palestinien demandent que soient mobilisés des notions et des concepts, et de travailler à partir de différentes sources et de documents comparés. Il s'agira également de distinguer histoire et mémoire auprès des élèves.
- En sciences de la vie et de la Terre, il est opportun d'explicitier la nature propre du savoir scientifique. L'enseignement transmet un savoir scientifique incontestable, des connaissances argumentées, démontrées, vérifiées. Les croyances, elles, font l'objet d'un sentiment de vérité, mais ne sont pas démontrables.

³ Cf. « Pour une pédagogie de la laïcité à l'école » Haut Conseil à l'Intégration – Ministère de l'éducation nationale, Abdenmour Bidar, La Documentation française, Paris, 2012. Voir en particulier le chapitre consacré à l'enseignement des sciences de la vie et de la terre (pp. 103 -125) dont la partie traitant des « cours relatifs à la reproduction et à la sexualité » (pp. 122-124).

⁴ <http://eduscol.education.fr/cid46088/quelles-pratiques-pour-enseigner-des-questions-sensibles-dans-une-societe-en-evolution%C2%A0.html>

⁵ « L'enseignement des sujets controversés dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme » <https://rm.coe.int/168066b2ae>

→ Réagir et traiter la situation

La classe est le lieu où une contestation d'élève peut se produire le plus fréquemment. Il importe donc que les enseignants prennent en charge cette situation en engageant le dialogue avec l'élève.

Dans la situation pédagogique

- **Réagir à la contestation ou à la confrontation dans le cadre du cours :**

- traiter les objections des élèves, de quelque nature qu'elles soient ;
- analyser la portée de la contestation. Toute objection des élèves n'est pas nécessairement une contestation de l'autorité du professeur ou d'un enseignement. Les élèves sont en cours de construction ; ils expriment souvent leur point de vue sous la forme du préjugé ou de la croyance ;
- savoir déconstruire l'argument d'un élève comme on le ferait de n'importe quelle objection, en instaurant un dialogue dans la classe ;
- en cas de difficulté avérée à poursuivre la séance et en dernier recours, solliciter le service de la vie scolaire et prendre les mesures prévues dans l'établissement dans les circonstances exceptionnelles empêchant un cours de se dérouler ;
- informer l'équipe de direction à l'issue du cours.

- **Répondre à tout type de contestation**

Dans cette situation, le chef d'établissement et l'IEN doivent apporter leur aide et leur soutien aux personnels qui exercent sous leur autorité. Ce soutien doit se traduire par une rencontre avec les élèves et les familles en rappelant la loi.

Une fois que le chef d'établissement ou le directeur d'école a reçu l'élève ou les élèves pour une phase de dialogue, il engage, si nécessaire, le dialogue avec les parents. **La procédure de dialogue est indiquée dans la fiche 2.**

- **Envisager une réponse à plusieurs niveaux en cas de persistance de la contestation**

L'équipe pédagogique doit se concerter et se mobiliser pour fournir une réponse conjointe dans chacune des disciplines, en s'appuyant sur la Charte de la laïcité à l'École. La prise en charge des difficultés liées aux contestations peut prendre place au sein de l'enseignement moral et civique, qui s'inscrit dans l'emploi du temps mais qui concerne aussi toutes les disciplines.

L'équipe académique laïcité et fait religieux est à même d'apporter son concours à l'élaboration de stratégies pédagogiques, en mobilisant notamment parmi ses membres un inspecteur de discipline et, le cas échéant, des formateurs pour une intervention ponctuelle. À partir du diagnostic, les dispositions à mettre en œuvre peuvent concerner la formation des personnels enseignants sur ces questions et l'élaboration de projets éducatifs qui peuvent mobiliser des partenaires associatifs de l'école ou de l'établissement.

L'information et l'implication du CESC dans le second degré ou du conseil des maîtres dans le premier degré constituent des outils pour fédérer l'ensemble des membres de la communauté éducative dans une action commune.

LE POINT SUR L'ENSEIGNEMENT DES FAITS RELIGIEUX À TRAVERS LES DISCIPLINES

→ Distinguer le cultuel et le culturel

Un fait religieux est un fait observable et vérifiable relatif aux religions comprises comme des activités humaines qui s'inscrivent dans un espace, une organisation, une histoire, une civilisation.

Les faits religieux peuvent être décrits et analysés dans le respect des croyances de chacun. Leur enseignement s'inscrit naturellement dans le cadre de la laïcité. Ils sont présents dans les programmes de nombreuses disciplines, comme l'histoire géographique, les lettres, l'histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques ou la philosophie car ils sont l'un des éléments de compréhension de notre patrimoine culturel et du monde contemporain. Inscrit dans le socle commun de connaissances, l'enseignement des faits religieux s'appuie, par exemple, sur les grands textes religieux, les œuvres d'art, la diversité des représentations et des visions du monde.

Dans la relation avec l'élève et avec les parents d'élèves, il convient toujours de distinguer la connaissance des faits religieux et l'instruction religieuse, qui n'est pas dispensée par les enseignants mais peut avoir lieu dans le cadre des aumôneries. Ce qui peut être cru ne relève pas de l'enseignement scolaire de l'école laïque, mais appartient à la liberté de conscience de chacun. Ce qui peut être su relève de l'enseignement laïque des faits religieux étudiés comme faits de civilisation.

Les enseignements portent sur une culture commune, dont les faits religieux font partie.

Par conséquent, il importe de ne pas faire de la classe un lieu de discussion religieuse.

Le réseau Canopé présente une page sur l'enseignement des faits religieux sur le site Valeurs de la République : <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/enseignement-laique-des-faits-religieux.html>

Une page est consacrée aux ressources nationales pour l'enseignement des faits religieux sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/pid23591/la-laicite-a-l-ecole.html>

Un dossier établi par l'Inspection générale de l'éducation nationale présente des éléments de réflexion qui restent d'actualité pour que toutes les activités éducatives et tous les enseignements disciplinaires contribuent « au plein exercice de la laïcité » : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Valeurs_republicaines/26/4/La_Laicite_au_coeur_des_enseignements_173264.pdf

FICHE 9. REFUS DE L'ÉLÈVE DE PARTICIPER À UNE ACTIVITÉ SCOLAIRE

Situation

Un élève refuse de participer à une activité scolaire (un cours, une sortie scolaire obligatoire, la visite d'un site religieux ou historique, une pratique musicale ou d'arts plastiques, etc.) au motif qu'elle serait contraire à ses convictions religieuses.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Article L. 131-8 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relatives aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits (article R. 511-11 du Code de l'éducation).

Il en résulte que les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. Un absentéisme sélectif pour des raisons religieuses ne saurait être accepté. En éducation physique et sportive (EPS), les certificats médicaux – qui pourraient apparaître de complaisance – peuvent être soumis au contrôle du médecin scolaire académique.

En effet, le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas au nombre des motifs d'absence reconnus comme légitimes (cf. article L. 131-8 du Code de l'éducation).

Il en va de même pour les sorties scolaires obligatoires auxquelles doivent participer les élèves (cf. circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée).

Par ailleurs, si l'élève n'est pas obligé de s'inscrire à une sortie scolaire facultative, les règles de l'enseignement public s'appliquent à lui dès lors qu'il a décidé d'y participer.

Toutes les activités organisées dans le cadre de ces sorties (visite patrimoniale d'un site religieux ou historique, etc.) s'imposent à l'élève.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Dans la situation pédagogique

- Toute visite et tout cours mettant en jeu les faits religieux doivent être **préparés de manière à anticiper cette situation**. La visite culturelle - notamment d'un lieu de culte - doit être annoncée en amont aux élèves et à leur famille qui doivent être informés du caractère obligatoire d'une sortie pédagogique organisée dans le cadre de l'enseignement. Les objectifs pédagogiques doivent être précisés.
- Si la sortie scolaire est facultative (par exemple dans le cas d'un voyage en dehors du temps scolaire), il convient de rappeler que l'engagement des familles vaut acceptation du programme, comme l'indique la fiche 5.

→ Réagir et traiter la situation

- En cas de réticence ou de refus manifeste de la part de l'élève et/ou de ses responsables légaux, prendre contact avec la famille pour engager le dialogue.
- Si un problème survient lors de la visite, les conseils proposés dans la fiche 8 « Contestation des contenus d'enseignement » s'appliquent.
- Si les contestations ou les refus se répètent, pour un ou plusieurs élèves, l'équipe académique laïcité et fait religieux constitue une ressource pour analyser la situation de l'école ou de l'établissement. Un plan d'action élaboré avec l'équipe de direction prévoit différentes modalités d'intervention auprès des élèves, des personnels, des parents, selon les besoins. L'action d'accompagnement de l'équipe « laïcité et fait religieux » consiste à proposer des formations pluridisciplinaires ou pluricatégorielles, afin de favoriser le décroisement des acteurs, professeurs, CPE, assistants d'éducation. Dans cette approche transversale, l'équipe académique peut envisager les aspects pédagogiques et éducatifs à mettre en place dans le contexte particulier de l'établissement ou de l'école.

LE POINT SUR LES COMMÉMORATIONS

Les chefs d'établissement et directeurs d'école sont tenus de faire participer les élèves aux moments collectifs qui concernent l'École et la République. Il est important de montrer que ces commémorations et événements ont fait l'objet d'un débat, souvent d'un vote du Parlement, et font partie du cérémonial républicain que l'École de la République se doit de respecter.

→ **Présenter le calendrier des commémorations et faire prendre conscience aux élèves de la diversité des situations commémorées.**

→ **Montrer les efforts de la République pour faire respecter le droit international au sein de l'Onu et/ou sur mandat de l'Onu.**

Situation

Un élève demande une dispense d'activité sportive en invoquant que sa pratique serait contraire à ses convictions religieuses (tenue autorisée non conforme à ses convictions religieuses, refus de la mixité filles/garçons, etc.).

Repères juridiques

Comme cela a été rappelé dans la partie « cadre juridique », l'obligation d'assiduité impose que les élèves suivent l'intégralité des enseignements auxquels ils sont inscrits. La pratique de l'EPS en fait partie. L'atteinte aux convictions religieuses des élèves ne saurait être invoquée comme motif légitime de dispense.

Il en résulte que l'élève scolarisé dans l'enseignement public doit, sauf s'il invoque une des raisons réputées légitimes énumérées à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, participer aux activités sportives organisées par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.

Dans l'arrêt *Osmanoglu et Kocabas c. Suisse* du 10 janvier 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 29086/12) a jugé que, « *en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire* ».

Pour consulter cet arrêt dans son intégralité : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-170346>

Il est par ailleurs rappelé que le port de signes ou tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les activités et compétitions sportives scolaires pour les élèves des établissements de l'enseignement public.

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation s'applique en effet à l'intérieur des établissements publics d'enseignement, mais également à toutes les activités placées sous la responsabilité de ces établissements ou de leurs enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement, comme c'est le cas pour une sortie à la piscine.

Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour un motif tiré de convictions religieuses.

Conseils et pistes d'action

Dans la prise en charge de l'élève en situation de refus

Il appartient au chef d'établissement (ou au directeur de l'école) de recevoir l'élève et sa famille pour leur rappeler ces principes et règles de fonctionnement.

Le certificat médical est l'acte médical par lequel le médecin atteste l'inaptitude physique de l'élève (qui peut être totale ou partielle) à exercer une activité physique (article R. 312-2 du Code de l'éducation).

Ce certificat d'inaptitude doit être distingué de la dispense qui est l'acte administratif par lequel le chef d'établissement autorise l'élève à ne pas assister à un cours.

En principe, la présentation d'un certificat médical attestant l'inaptitude physique d'un élève n'entraîne pas nécessairement une autorisation d'absence aux cours d'EPS.

En effet, il résulte de l'article D. 312-1 du Code de l'éducation que l'EPS s'adresse à tous les élèves et doit être adaptée aux possibilités individuelles de chacun, déterminées par un contrôle médical. L'article R. 312-2 du même Code prévoit ainsi que le certificat médical attestant l'inaptitude physique comporte, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves. La circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement suggère que si les renseignements fournis par le médecin se révèlent insuffisants pour définir les adaptations nécessaires, l'enseignant peut demander des précisions nécessaires au médecin scolaire.

La présentation d'un certificat médical n'implique donc pas nécessairement que l'élève soit dispensé du cours d'EPS. Il appartient à l'équipe éducative d'adapter l'activité physique selon les prescriptions médicales.

Un contrôle de l'inaptitude de l'élève pourra en outre être effectué dans l'hypothèse où celle-ci excède trois mois. L'article R. 312-3 du Code de l'éducation prévoit en effet que, dans ce cas, le médecin de santé scolaire est destinataire des certificats médicaux de l'élève justifiant l'inaptitude. L'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement prévoit par ailleurs, toujours dans cette hypothèse, que l'élève devra faire l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Dans la situation d'enseignement

Les questions relatives à l'EPS sont multiples et peuvent donner lieu à des débats argumentés dans le cadre de la discipline.

Plusieurs thèmes de réflexion sont possibles :

- ➔ l'égalité fille-garçon, et le travail sur les stéréotypes de genre ;
- ➔ l'école inclusive et l'intégration des élèves en situation de handicap ;
- ➔ l'élaboration et le respect de la règle ;
- ➔ l'équité pour la réussite et l'apprentissage de tous les élèves ;
- ➔ le sens de la rencontre sportive : respect des partenaires et adversaires, notions de victoire et de défaite.

Vie scolaire et pratique d'un culte

FICHE 10. DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE OU DE DISPENSE D'ACTIVITÉ EN RAISON DE LA PRATIQUE D'UN CULTE

Situation

Un élève demande une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation.

Toutefois, cette obligation ne s'oppose pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des élèves qui en font la demande lorsqu'elles concernent une grande fête religieuse dont la liste restreinte est arrêtée chaque année.

« Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction. » (circulaire du 18 mai 2004)

Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec les exigences de la scolarité et de l'organisation des services. (CE, 14 avril 1995, n° 125148).

Exemples

Peut être accordée à un élève qui en fait la demande une autorisation d'absence le jour d'une des grandes fêtes religieuses.

Au contraire, ne pourra être autorisée une demande d'absence en EPS pendant une longue période, justifiée par un jeûne prolongé lié à l'exercice d'un culte, dans la mesure où une absence prolongée à un cours obligatoire ne saurait être considérée comme compatible avec la scolarité normale de l'élève (CE, Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653).

Le même raisonnement doit être retenu dans l'hypothèse où l'élève ne demande pas une autorisation d'absence mais une demande de dispense d'activité sportive. En effet, quand bien même l'élève serait présent au cours, une dispense d'activité sportive équivaldrait à une autorisation d'absence dans la mesure où l'enseignement de l'EPS implique nécessairement la pratique d'une activité physique et sportive.

Conseils et pistes d'action

➔ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Au sein des équipes de la vie scolaire, qui sont chargées de traiter les absences des élèves, il convient d'informer dès le début de l'année les CPE et les assistants d'éducation des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de communiquer la liste des fêtes religieuses fixée par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique. Les assistants d'éducation doivent signaler au CPE tout absentéisme sélectif pour motif religieux.
- Dans le cas d'absences répétées et injustifiées dues à des motifs religieux, le CPE, le chef d'établissement ou le directeur d'école reçoit les parents pour leur rappeler l'obligation d'assiduité.

➔ Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Dans le dialogue avec l'élève, et le cas échéant avec ses parents, il importe de faire comprendre, d'une part, l'obligation d'assiduité à laquelle l'élève est tenu, et d'autre part, le caractère ponctuel des autorisations d'absence pour les grandes fêtes religieuses.
- Il s'agit de parvenir à une conciliation : l'École ne nie pas les pratiques religieuses, elle respecte les convictions religieuses et la liberté de conscience. Mais les pratiques religieuses s'exercent dans un temps différent de celui de l'école.
- Dans le cas où le conflit n'est pas résolu, le chef d'établissement prend acte d'un manquement à l'obligation d'assiduité et du non-respect du règlement intérieur pour engager une procédure disciplinaire et proposer une sanction.
- Dans le cas où l'élève effectue un jeûne prolongé, il convient de rappeler aux parents d'élèves, par un mot dans le carnet de correspondance de tous les élèves de la classe, les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation lors de la pratique d'une activité sportive.
- Lors d'une sortie scolaire, l'enseignant veille à ce que les élèves se nourrissent et s'hydratent et, en cas de refus de certains élèves, il leur rappelle les risques d'hypoglycémie et de déshydratation auxquels ils s'exposent.

FICHE 11. REPAS DIFFÉRENCIÉS

Situation

Quelle position un établissement scolaire doit-il adopter concernant les demandes de parents souhaitant que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles ?

Cadre juridique

- Circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur relative au principe de laïcité en matière de restauration collective du service public

La cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités territoriales. Cette question relève donc de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement.

En application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus distincts convenant aux pratiques confessionnelles des élèves ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales.

Il a d'ailleurs été jugé que « *les dispositions relatives aux menus qui ne font référence à aucun interdit alimentaire ne présentent pas un caractère discriminatoire en fonction de la religion des enfants ou de leurs parents.* » (CE, 25 octobre 2002, n° 251161).

Pour autant, s'il ne s'agit pas d'une obligation, rien ne s'oppose à ce que le service public prévoit de faciliter l'exercice, par les élèves, de leur liberté de conscience, à condition que soient respectés l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service, et les droits et libertés d'autrui.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent librement mettre en place des repas différenciés dans les établissements scolaires dont elles ont la charge pour prendre en compte les prescriptions alimentaires de certaines religions. Cette disposition ne doit pas conduire à des regroupements d'élèves, par exemple par tables distinctes dans un réfectoire, selon les pratiques alimentaires. Elle ne doit pas non plus être l'occasion d'attribuer d'autorité à tel ou tel élève, une telle pratique. Il faut, en outre, veiller à ce que ces différenciations ne soient pas l'occasion de pressions entre les élèves.

En toute hypothèse, on ne pourra accepter la demande d'une famille de préparer pour leur enfant un panier repas sur le modèle de celui mentionné par le projet d'accueil personnalisé (PAI) prévu par les articles D. 351-4 et D. 351-9 du Code de l'éducation.

En effet, cette possibilité ne s'adresse qu'aux élèves présentant « *un handicap ou un trouble de santé invalidant* ».

Cette limitation du champ d'application du PAI aux seuls motifs médicaux est justifiée par la nécessité d'un contrôle très strict du contenu des paniers repas et de leur mode de conservation afin d'éviter tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité. Cette possibilité n'est donc offerte qu'en cas d'absolue nécessité justifiée par un motif médical légitime.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Il convient de rappeler aux parents le caractère facultatif du service de restauration scolaire et de leur rappeler que l'accommodement que constitue le repas de substitution ne constitue pas un droit, mais une pratique.
- Il est utile de mener une action d'information à l'égard des personnels de la cantine qui doivent veiller à respecter les convictions et les choix individuels sans jugements ni assignation identitaire.
- Les cantines scolaires des écoles primaires sont gérées par les municipalités. Nombre de mairies offrent plusieurs menus qui peuvent être choisis par les familles pour des raisons religieuses, éthiques ou diététiques. Si le service public municipal veille à respecter le choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il est inscrit, il ne peut, par exemple, être tenu d'empêcher les enfants de s'échanger de la nourriture. Compte tenu de son devoir de neutralité, un agent public ne saurait être garant de l'observance d'une pratique religieuse.

FICHE 12. REMISE D'ORDRE POUR NON FRÉQUENTATION PROLONGÉE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE LIÉE À LA PRATIQUE D'UN CULTE

Situation

Que répondre aux parents d'un élève qui demandent que soit accordée une remise d'ordre justifiée par une pratique religieuse ?

Cadre juridique

Les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire dans les établissements d'enseignement dont elles ont la charge. À ce titre, elles sont compétentes pour arrêter le règlement intérieur et les règles applicables en matière de remise d'ordre des établissements dont elles assurent ce service public.

Si, comme pour le repas différencié, rien n'oblige la collectivité à procéder à des adaptations du service de restauration scolaire fondées sur des motifs religieux, rien ne s'y oppose.

La collectivité peut ainsi, si elle l'estime opportun, prévoir ce motif de remboursement et d'exonération des frais de cantine.

Dans la seule hypothèse où ce motif est prévu par le règlement intérieur du service de restauration, le chef d'établissement pourra alors accorder, sur demande des parents, une remise d'ordre en raison de la non-fréquentation prolongée du service de restauration scolaire par un élève liée à l'exercice d'une pratique religieuse.

FICHE 13. RÉGIME ALIMENTAIRE ET SANTÉ DE L'ÉLÈVE

Situation

Quelle attitude adopter lorsque des parents imposent à leur enfant, pour des motifs religieux ou philosophiques, un régime alimentaire spécifique ou des refus de soins susceptibles de mettre sa santé en danger?

Cadre juridique

- Article 375 du Code civil
- Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Il convient dans un premier temps de réunir les enseignants avec les personnels de santé et un membre de l'équipe éducative dans le second degré afin d'analyser la situation, au regard de l'âge de l'élève, des pratiques alimentaires observées, des éventuelles conséquences de son attitude sur son état de santé.

→ Réagir et traiter la situation

- Il convient ensuite d'engager un dialogue avec les parents et l'élève. Le directeur d'école ou le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. Le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale, personnels qui détiennent une expertise dans ce domaine, doivent également être associés à ce dialogue.
- Si le dialogue n'aboutit pas et dans les situations où un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil, ou risque de l'être (soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient susceptibles d'être en danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient susceptibles d'être gravement compromises), tout membre du personnel doit informer par écrit de la situation le président du conseil départemental en adressant « une information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Selon les modalités prévues par le protocole signé entre le président du conseil départemental et ses partenaires, dont l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ces informations sont adressées soit directement à la cellule départementale, avec copie pour information à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, soit à la cellule départementale par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé.

FICHE 14. DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN LIEU DE PRIÈRE

Situation

Un élève peut-il pratiquer ses prières à l'internat ?

Cadre juridique

- Article L. 141-2 du Code de l'éducation

L'article L. 141-2 du Code de l'éducation rappelle que l'État prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse (cf. fiche 15 ci-après).

Dans la mesure où les élèves en internat ne peuvent pas quitter librement l'établissement en semaine pour pratiquer leur culte, l'administration doit prendre en compte cette circonstance en leur laissant la possibilité de prier individuellement, par exemple dans leur chambre.

Pour autant, l'exercice de cette liberté ne doit pas permettre des pratiques religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public (CE, avis, 27 novembre 1989, n° 346.893).

Si la pratique de son culte par un élève a pour conséquence de heurter la liberté de conscience des autres élèves, notamment ceux qui partagent sa chambre, il peut être opportun que le chef d'établissement l'autorise à disposer ponctuellement d'une salle où, à sa demande, il pourrait exercer son culte autrement que sous le regard de ses camarades.

Exemple

Le cas des classes transplantées dans le cadre d'un voyage scolaire est similaire. Les conditions de la liberté de culte doivent être assurées, mais ne doivent pas heurter la liberté de conscience des autres élèves.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

L'application de la laïcité à l'école n'exclut pas toute pratique religieuse de l'élève interne.

Dans le cadre de l'internat, il appartient au chef d'établissement de rappeler dès l'inscription de l'élève les conditions d'exercice de la pratique d'un culte : il convient de rappeler à l'élève et à sa famille la nécessité que cette pratique ne présente pas un caractère ostentatoire ou revendicatif. La pratique d'un culte dans le cadre de l'internat implique l'absence de toute réunion d'élèves dans une chambre, le refus de toute pression, propagande ou prosélytisme et le respect de la liberté de conscience d'autrui.

→ Réagir et traiter la situation

- Si la pratique de son culte par un élève a pour conséquence de heurter la liberté de conscience des autres élèves, notamment ceux qui partagent sa chambre, il peut être opportun que le chef d'établissement autorise les élèves à disposer ponctuellement d'une salle où ils peuvent exercer leur culte autrement que sous le regard de leurs camarades.
- Dans cette hypothèse, la salle en question devra être ouverte à tous les élèves qui feraient, individuellement, la demande de pouvoir y disposer d'un moment de tranquillité et de méditation qui peut être d'ordre religieux ou non. Concernant les pratiques culturelles, il conviendra de veiller à ce qu'aucune religion ne puisse être regardée comme privilégiée.

FICHE 15. AUMÔNERIE

Situation

L'institution d'un service d'aumônerie au sein d'un établissement d'enseignement du second degré public est-elle possible ?

Cadre juridique

- Articles L. 141-1 et suivants du Code de l'éducation
- Articles R. 141-1 et suivants du Code de l'éducation
- Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aumônerie dans l'enseignement public

En ce qui concerne le premier degré, l'article R. 141-1 du Code de l'éducation précise qu'il n'est pas prévu d'aumônerie dans les écoles publiques du premier degré et que l'instruction religieuse doit être donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe. En effet, l'article L. 141-3 du Code de l'éducation, issu de la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, dispose que *« les écoles élémentaires vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires »*.

Dans le second degré, il convient de distinguer les établissements dotés d'un internat de ceux qui en sont dépourvus.

- S'agissant des établissements dépourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est facultative. L'aumônerie peut toutefois être instituée si des parents d'élèves en font la demande. La décision est prise par le recteur d'académie après étude du dossier transmis par le chef d'établissement.

L'instruction religieuse est proposée en dehors des horaires de cours et, en principe, hors de l'enceinte de l'établissement. Elle peut être exceptionnellement dispensée à l'intérieur des établissements si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, sur autorisation du recteur d'académie, après avis du chef d'établissement.

- S'agissant des établissements pourvus d'un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit sur demande des familles. Dans ce cas, l'instruction religieuse est donnée dans l'enceinte de l'établissement (articles R. 141-2 et R. 141-3 du Code de l'éducation).

Dans les deux hypothèses, les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur d'académie par les autorités religieuses.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, ou à l'occasion de la création d'une aumônerie, le chef d'établissement est tenu d'informer les parents d'élèves (ou les représentants légaux) ou l'élève lorsqu'il est majeur, de l'existence d'un service d'aumônerie ;
- Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'aumônerie doivent préciser que les réponses à ces questions sont facultatives ;
- Il incombe au chef d'établissement de communiquer au service d'aumônerie les informations relatives aux élèves qui s'y sont inscrits, d'informer par écrit les élèves inscrits du commencement des activités de l'aumônerie et de l'organisation de ces activités (horaires et lieu notamment).

École et établissement

Dans les écoles et les établissements, les différents règlements (le règlement intérieur, les règles usuelles de l'utilisation des locaux et du matériel, les règles de vie sur ces différents temps) sont établis dans un souci de **cohérence**. Ces règles doivent être connues de l'ensemble des intervenants et des parents. Elles doivent être expliquées aux élèves. **Cette cohérence éducative dans l'établissement et la mise en œuvre de règles claires permettront à l'enfant de se construire en citoyen responsable.**

1. Dans les écoles primaires

Le règlement intérieur de l'école, élaboré en se fondant sur les indications données par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il énonce également les règles d'usage des locaux (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014).

Le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les enseignants qui y travaillent et les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

Utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'école (article L. 212-15 du Code de l'éducation)

Le maire a la possibilité d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux et les équipements scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, afin d'y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'utilisation des locaux scolaires par le maire est soumise aux conditions suivantes :

- le maire doit préalablement demander l'avis du conseil d'école ;
- les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ;
- les activités doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité ;
- il doit demander préalablement l'accord de la collectivité propriétaire (si ce n'est pas la commune).

<http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-Ecole-primaire.html>

2. Dans les établissements publics locaux d'enseignement

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif. Document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Il rappelle les principes qui régissent le service public de l'éducation.

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique. »

Il définit les règles de vie dans l'établissement.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions qui précisent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, et notamment, outre les horaires, récréations et interclasses, les usages des locaux et les conditions d'accès aux espaces communs.

Ces dispositions constituent la référence en matière d'application du principe de laïcité par les élèves, les personnels, les membres de la communauté éducative comme les parents qui signent le règlement intérieur en début d'année, et les intervenants extérieurs qui doivent s'y conformer.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=57068

FICHE 16. CÉLÉBRATION DE FÊTES SÉCULARISÉES

Situation

Dans quelle mesure est-il possible de célébrer les fêtes sécularisées dans les écoles et établissements publics d'enseignement (par exemple, Noël) ?

Cadre juridique

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui ont pour objet d'assurer la neutralité à l'égard des cultes des édifices publics, s'opposent à l'installation, dans un bâtiment affecté à un service public ou dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse (CE, 9 novembre 2016, n° 395122 et n° 395223).

Le même article de la loi de 1905 précise que cette interdiction peut faire l'objet d'exceptions, notamment lorsque des signes ou des emblèmes religieux sont installés dans un établissement public à titre d'exposition.

Le CE a dégagé à cet égard un faisceau d'indices pour rechercher s'il existe des circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif à une représentation religieuse et de concilier son installation avec le principe de neutralité du service public :

- le contexte doit être dépourvu de tout prosélytisme ;
- les usages locaux doivent être pris en compte ;
- le lieu où est installé l'emblème ou la représentation religieuse doit également être pris en considération.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement souhaite célébrer une fête sécularisée, comme par exemple la fête de Noël (ou encore Halloween), il est nécessaire de s'assurer que la manifestation ne s'accompagne, sauf circonstances particulières, de l'installation d'aucun signe ou emblème à caractère religieux et, ainsi, n'exprime pas la reconnaissance d'un culte ni ne marque une préférence religieuse.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Le directeur de l'école ou le chef d'établissement veille au respect de ces principes.
- La question peut être posée au sujet du sapin de Noël qui serait considéré comme appartenant à la tradition chrétienne. Issu de multiples traditions, d'abord païennes, l'arbre mêle aujourd'hui de nombreuses symboliques. Un regard historique permet de saisir les évolutions culturelles, de prendre de la distance et de voir comment chaque époque s'approprie les symboles et leur donne un sens nouveau. Le sapin, symbole d'une fête largement laïcisée, peut être installé à condition qu'il ne revête aucun caractère cultuel dans sa présentation ou dans sa décoration.

FICHE 17. À L'ÉCOLE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

Cadre juridique

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi du 20 avril 2016

Laïcité des intervenants (enseignants, animateurs, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – Atsem, etc.) et des locaux scolaires

La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi sur les signes religieux s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Elle s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements scolaires et, plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants (accompagnement éducatif ou dispositif Devoirs faits par exemple), y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'EPS, etc.).

Établissement de règles cohérentes

Les différents règlements (le règlement intérieur de l'école, les règles usuelles de l'utilisation des locaux et du matériel, les règles de vie dans l'établissement) doivent être établis en cohérence. Si certaines règles divergent, la raison doit en être explicitement donnée. Dans tous les cas, ces règles doivent être connues de l'ensemble des partenaires et des parents. Elles doivent être expliquées aux élèves.

Cette cohérence éducative dans l'établissement et la mise en œuvre de règles claires permettront à l'enfant de se construire en citoyen responsable⁶.

Les personnels intervenants

Sur son lieu de travail, un agent public est soumis à l'obligation de neutralité du service public. Il ne peut pas manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction doit être respectée quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail.

Dans toutes les activités menées durant la journée dans les locaux scolaires, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité que ce soit dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires.

Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (accompagnants des élèves en situation de handicap – AESH ; auxiliaires de vie scolaire – AVS).

⁶ Référence : guide de direction d'école primaire en ligne sur <http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-Ecole-primaire.html>

Les personnels

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Les personnels exercent leurs fonctions selon les droits et obligations fixés par la loi.

- Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016 :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Pour ce qui concerne les personnels enseignants et d'éducation, l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation rappelle en annexe que la première compétence commune à tous les professeurs et personnels d'éducation consiste à « *Faire partager les valeurs de la République : / - savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations ; / - aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres* ».

FICHE 18. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES PERSONNELS DU SERVICE PUBLIC

Situation

Le respect du principe de laïcité s'impose à l'ensemble des personnels du service public relevant du statut général de la fonction publique, qu'ils soient personnels de l'éducation nationale ou agents des collectivités territoriales exerçant dans les établissements scolaires (principe général).

Cadre juridique

- Article 25 de la loi de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Comme l'a rappelé le CE dans son étude du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, « *les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité religieuse* ».

En application de la loi du 20 avril 2016, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation de leurs convictions religieuses.

« *Si les agents du service public de l'enseignement bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, **le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public de l'enseignement disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.*** » (CE, Marteaux, avis du 3 mai 2000, n° 217017).

À noter que « *le service public de l'enseignement fait l'objet d'une attention toute particulière compte tenu des risques de prosélytisme* » (cf. dossier thématique du CE, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », novembre 2014).

L'agent public qui ne respecte pas le principe de neutralité dans l'établissement s'expose à des poursuites disciplinaires, étant précisé qu'il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ce principe par les agents des services placés sous son autorité.

Dans l'arrêt Ebrahimian c. France du 26 février 2016, concernant un agent public exerçant en France, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que « *les autorités nationales françaises n'outrepassent pas leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses d'un agent et l'obligation de ne pas les manifester, puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État* ».

Conseils et pistes d'action

→ Réagir et traiter la situation

Le chef d'établissement constatant un manquement au devoir de neutralité pourra conduire un entretien pour rappeler à l'agent ses obligations. En cas de manquement réitéré, il informe l'autorité académique qui engagera le cas échéant une procédure disciplinaire.

Le cas des assistants d'éducation

Lors du recrutement, il convient que le chef d'établissement présente très clairement l'exigence de neutralité des personnels du service public. En cas d'atteinte au principe de laïcité, le chef d'établissement conduit un entretien pour rappeler ses obligations à l'assistant d'éducation et évoque l'éventualité de son licenciement s'il devait persister dans son attitude.

Le cas des Atsem

Agents publics, les Atsem qui travaillent auprès des enseignants des classes maternelles ou enfantines font partie de la communauté éducative et leur contribution est reconnue par de nombreux textes officiels du ministère de l'Éducation nationale. Sous la double hiérarchie de la collectivité territoriale-employeur et de celle, fonctionnelle, des directeurs d'école, les Atsem, comme tous les agents publics, sont astreints au devoir de neutralité qui implique de bannir les attitudes qui marquent l'adhésion ou la critique par rapport à une croyance particulière, ainsi que les signes d'appartenance religieuse.

Dans toutes les activités menées durant la journée **dans les locaux scolaires**, les Atsem doivent respecter les principes de laïcité, que ce soit **dans le cadre de la garderie, de la classe, de la restauration scolaire, ou des activités périscolaires**.

Ces principes s'appliquent également aux accompagnants d'élèves en situation de handicap, qui sont également des agents publics (AESH : Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap ; AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire).

S'agissant des personnels des collectivités territoriales, le chef d'établissement informe leur autorité hiérarchique en cas de manquement au devoir de neutralité.

Le cas des volontaires du service civique

L'article L.120-15 du Code du service national prévoit que : « *La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.* »

Il en résulte que les personnes ayant conclu un contrat de service civique avec l'État et exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements qui en relèvent sont soumises aux mêmes obligations de neutralité que celles qui s'imposent aux agents publics.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Pour éviter toute ambiguïté, il est utile de préciser, dans les contrats de service civique comme dans les contrats des assistants d'éducation conclus avec les intéressés, que le volontaire est soumis au devoir de neutralité du fait de sa participation à une mission de service public.
- Il convient également de bien présenter le cadre d'exercice de la mission de service civique au volontaire. Le tuteur est chargé d'explicitier les règles et les missions du service public d'éducation et peut, dans le cadre de l'école, rappeler le lien historique entre École républicaine et laïcité, les enjeux actuels et les modalités d'application du principe de neutralité pour les agents publics du service d'éducation.

LE POINT SUR LE REFUS DES RÈGLES MINIMALES DE CIVILITÉ DANS LE CADRE SCOLAIRE

Situation

« Un agent peut-il refuser de serrer la main d'un collègue ou d'un usager ? »
Contraire aux usages et aux textes applicables, cette pratique mérite d'être relevée.

Cadre juridique

Article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. / Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. / Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. / Il appartient au chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité (...) »

« Nul ne peut se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Ce cadre légal permet de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société (Observatoire de la laïcité, 14 février 2017).

Dans le document « Laïcité et fonction publique », également disponible sur le site de la fonction publique, le cas est traité comme suit :

« Tous les comportements portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues ou usagers ou d'être reçu par eux, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l'encadrement. Par ailleurs, le refus d'être placé sous l'autorité hiérarchique d'une personne de l'autre sexe constitue un refus d'obéissance caractérisé. »

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique>

FICHE 19. DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES ENSEIGNANTS

Cadre juridique

- Article 25 de la loi de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 20 avril 2016
- Article L. 141-5 du Code de l'éducation : « *Dans les établissements publics du premier degré, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque* »
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation
- Arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier
- Charte de la laïcité à l'École

Les enseignants, comme tous les agents publics, sont soumis au principe de neutralité dans l'établissement et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

« Le principe de laïcité de l'enseignement public, lequel est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves » (CE, 18 octobre 2000, n° 213303).

En d'autres termes, les enseignants doivent adopter un comportement guidé uniquement par l'intérêt du service et non par des convictions religieuses ou politiques (CE, 8 décembre 1948, n° 91406). Rappelons que « *le principe de laïcité fait obstacle à ce que [les agents du service public de l'enseignement] disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » notamment en portant un signe destiné à marquer leur appartenance à une religion, cette manifestation constituant un manquement à leurs obligations professionnelles (avis précité du CE du 3 mai 2000, n°217017).

Cette position a été confortée par la Cour européenne des droits de l'homme qui, à propos d'une enseignante en Suisse, a estimé de manière générale pour les pays européens « *difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves* » (CEDH, 15 février 2001, Dahlab c. Suisse affaire n° 42393/98)

L'arrêté du 1^{er} juillet 2013 prévoit que les enseignants, dont la mission première est d'instruire et d'éduquer, « *préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination* ».

L'arrêté du 12 mai 2010, abrogé par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, mais qui demeure applicable aux personnels enseignants stagiaires, lauréats des concours de recrutement ouverts antérieurement au 1^{er} septembre 2013, prévoit un référentiel de compétences similaires.

L'obligation de neutralité des enseignants stagiaires dans les lieux de formation est ainsi rappelée par la Conférence des présidents d'université : « *Les fonctionnaires stagiaires dans une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) ou dans un organisme remplissant une mission de service public doivent respecter le principe de neutralité du service public* »⁷.

Le fait d'utiliser des moyens de communication du service public au profit d'une association culturelle et d'apparaître, dans ce cadre, sur le site de cette association, en qualité d'un de ses membres, constitue un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public (CE, 15 octobre 2003, n° 244428). C'est l'usage de l'adresse électronique professionnelle à des fins personnelles qui est en cause ici.

Conseils et pistes d'action

➔ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Le chef d'établissement ou le directeur d'école est chargé de rappeler leurs obligations à l'ensemble des personnels, dont les enseignants et, notamment, la nécessaire séparation entre la sphère professionnelle et la sphère privée. Le principe de laïcité est un cadre juridique qui conditionne le comportement des enseignants soumis, comme tout fonctionnaire, à une obligation de neutralité.
- Donner sa vraie portée au discours : il convient de rappeler que les enseignants, chargés de former les futurs citoyens, ne fondent pas leur autorité sur leur seule personnalité. Le message transmis par le professeur n'est pas une opinion lorsqu'il enseigne. Chaque professeur exerce une mission de formation civique rattachée aux valeurs républicaines.
- L'équipe académique laïcité et fait religieux peut animer un groupe de travail et former les personnels sur les éléments juridiques concernant la fonction publique, les droits et devoirs des agents, les missions de l'école dans la formation à la citoyenneté. Elle clarifie les enjeux déontologiques et les conséquences des atteintes à la laïcité pour les enseignants comme pour les élèves.

⁷ « La laïcité dans l'enseignement supérieur », Guide de la CPU, 2015 (p. 23).

FICHE 20. ABSENCE POUR MOTIF RELIGIEUX

Situation

Demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse.

Cadre juridique

- Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Si les congés sont déterminés par la loi et le règlement en ce qu'ils constituent un élément du statut des fonctionnaires, les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations d'absence pour motif religieux ont été précisées par la pratique administrative.

Le chef de service peut ainsi accorder aux agents placés sous sa responsabilité une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où leur absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Cette autorisation d'absence ne constitue pas un droit (circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967).

Une circulaire du ministre chargé de la fonction publique a précisé la liste limitative des fêtes religieuses pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée (circulaire du 10 février 2012).

Il appartient au chef de service d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence pour motif religieux est, ou non, compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service (CE, 12 février 1997, n° 125893).

Exemple

Des autorisations d'absences ponctuelles, nécessaires à l'exercice d'un culte, peuvent ainsi être accordées, bien qu'elles ne constituent jamais un droit dont les personnels pourraient se prévaloir.

Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation du service (CE, Koen, 14 avril 1995).

Conseils et pistes d'action

→ Réagir et traiter la situation

- Le chef d'établissement se reportera à la liste limitative des fêtes religieuses pouvant conduire à l'octroi d'une autorisation d'absence.
- La demande d'autorisation d'absence doit être déposée dans un délai raisonnable avant la date d'absence souhaitée.
- L'autorisation est accordée, en fonction des possibilités, sous réserve des nécessités du bon fonctionnement du service.
- En cas d'absence non autorisée, le chef d'établissement convoque le personnel et lui rappelle ses obligations. En cas de manquement réitéré, il informe l'autorité académique qui engagera le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les parents d'élèves

PARENTS D'ÉLÈVES ET LAÏCITÉ DE L'ÉCOLE

Si les parents d'élèves ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signes manifestant une appartenance religieuse, ils sont les premiers éducateurs et contribuent à transmettre à leurs enfants les règles de l'École laïque. Il convient de s'assurer de leur compréhension du principe de laïcité et de son application à l'école pour construire un rapport positif entre eux et l'école.

Lors de la réunion de rentrée, le chef d'établissement explicite le sens du principe de laïcité à l'école, en s'appuyant notamment sur la Charte de la laïcité à l'École. Il fait saisir aux parents d'élèves le bénéfice de l'application de la laïcité à l'École pour l'éducation des enfants.

Les « espaces-parents » peuvent être le lieu où aborder la question de la laïcité à l'École et comprendre comment, dans le respect de la diversité de notre société, la laïcité garantit la liberté de conscience, l'égalité des citoyens et la neutralité de l'État à l'égard de tous. Au sein de ces espaces, les parents d'élèves peuvent s'impliquer et participer à la conception et à la mise en œuvre des projets d'école ou d'établissement.

PARENTS D'ÉLÈVES ET RESPONSABILITÉ ÉDUCATIVE

En tant qu'éducateurs responsables, les parents d'élèves sont parties prenantes dans le contrat éducatif de l'École : la laïcité figure parmi les principes de l'École publique, avec notamment l'obligation scolaire et la gratuité. Au titre de l'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (cf. article L. 511-1 du Code de l'éducation), il est rappelé que les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (cf. article R. 511-11 du Code de l'éducation).

La Charte de la laïcité à l'École, annexée au règlement intérieur, fait partie des documents soumis à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu.

Les parents d'élèves constituent des acteurs essentiels de la transmission des valeurs républicaines à l'école et de l'application du principe de laïcité, comme de l'égalité devant l'acquisition des savoirs, de l'égalité entre filles et garçons. Les relations au sein de la communauté éducative, quelles que soient les différences entre les individus qui la composent, doivent être sereines et respectueuses, y compris lorsqu'elles ne mobilisent pas directement le principe de laïcité. La recherche d'une relation respectueuse de la dignité de l'autre est porteuse d'exemple pour l'acquisition des valeurs républicaines par les élèves.

FICHE 21. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES

Situation

Le port de signes religieux par les parents d'élèves.

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004 - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Il résulte des termes mêmes de la loi du 15 mars 2004 qu'elle ne s'applique pas aux parents d'élèves.

Il ne peut, par conséquent, être interdit aux parents d'élèves délégués ou assistant à une rencontre dans l'établissement de manifester leur appartenance religieuse par le port de signes ou de tenues sur le fondement de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

Les chefs des établissements scolaires sont chargés de faire respecter l'ordre public et veillent au bon fonctionnement du service public d'éducation dans les établissements. Ils peuvent apporter des restrictions à la liberté d'expression des parents d'élèves si des considérations liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public l'exigent, ou si le comportement des parents révèle la volonté ou l'intention de développer de la propagande ou du prosélytisme religieux ou politique.

De telles restrictions ne peuvent être générales et systématiques, elles doivent être étudiées au cas par cas et justifiées par des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

Comme l'énonce le CE dans son étude du 19 décembre 2013 :

*« Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou **leurs croyances religieuses** ».*

Illustrations concrètes

- Les parents d'élèves peuvent entrer dans l'établissement scolaire alors qu'ils portent un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.
- Les parents d'élèves régulièrement élus pour siéger dans un conseil d'école ou un conseil d'administration et qui arborent un signe religieux ne peuvent être empêchés d'y siéger pour ce seul motif.
- Les parents d'élèves peuvent, lorsqu'ils participent à l'encadrement d'une classe en sortie scolaire, porter un signe ou une tenue par lequel ils manifestent une appartenance religieuse, sauf si leur comportement ou leur discours traduisent une volonté de propagande ou de prosélytisme.
- Les IEN du premier degré, les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, recommander aux parents d'élèves de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse lorsqu'ils participent, sous la responsabilité de l'institution scolaire, à l'encadrement de sorties ou d'activités éducatives.

Les intervenants extérieurs

FICHE 22. PORT DE SIGNES RELIGIEUX PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Situation

Un intervenant extérieur peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue à l'intérieur de l'établissement scolaire ?

Cadre juridique

- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics réalisée à la demande du Défenseur des droits

Dans son étude du 19 décembre 2013, le CE a précisé la notion des « *tiers* » au service public qui ont « *pour caractéristique soit de n'avoir aucune relation avec le service public, soit d'avoir une relation différente de celle des agents et des usagers* ».

Ces personnes, qui ne sont ni des élèves, ni des agents du service public, ont le droit, au même titre que les parents d'élèves, de manifester ostensiblement leurs convictions philosophiques ou religieuses.

La même analyse s'applique pour les intervenants extérieurs qui interviennent au sein de l'établissement ou participent ponctuellement à des activités d'enseignement dès lors que le CE a précisé qu'il n'existait pas de troisième catégorie pertinente entre l'utilisateur et l'agent du service public qui imposerait des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses.

De telles restrictions peuvent néanmoins être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

Plusieurs types d'interventions peuvent être proposés :

- l'intervention de collectivités publiques ou d'associations agréées ;
- l'intervention de membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- les interventions ponctuelles et participations bénévoles, par exemple celles de parents d'élèves.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Il convient de rappeler les règles aux personnels : les intervenants extérieurs apportent une contribution aux activités obligatoires d'enseignement, soit pendant le temps scolaire, dans les locaux scolaires, soit lors des sorties scolaires. Ils ont le droit de manifester leurs convictions religieuses, mais ne peuvent faire acte de propagande ou de prosélytisme religieux, politique ou commercial. Leur intervention s'inscrit dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines.
- Les enseignants et leurs élèves peuvent bénéficier d'interventions extérieures menées dans le cadre pédagogique et éducatif : certaines activités, nécessitant un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. L'enseignant chargé de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

<http://eduscol.education.fr/cid50693/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire.html>

LE POINT SUR LA RÉSERVE CITOYENNE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Quelles interventions la Réserve citoyenne de l'éducation nationale peut-elle réaliser ?

La circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 précise le cadre d'intervention de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale.

*"La Réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment **en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.**"*

L'engagement du réserviste est subordonné à l'acceptation de la charte qui définit les modalités de l'intervention.

« L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

http://www.reserve-citoyenne.education.gouv.fr/2015_reserve_citoyenne_charte.pdf

ANNEXES

Textes officiels

- Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958

*« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».*

- Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>

→ Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=&categorieLien=id>

- Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 sur le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Source :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=57068https://www.google.fr/?gws_rd=ssl

- Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la laïcité à l'École

Source : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

- Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Source : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107

- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Source : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41960.pdf

Ressources pédagogiques

→ Pages consacrées à la laïcité sur le portail Éduscol

- La laïcité à l'école
<http://eduscol.education.fr/pid23591/la-laicite-a-l-Ecole.html>
- Le cahier des charges de la laïcité à l'école
<http://eduscol.education.fr/cid126696/la-laicite-a-l-Ecole.html>
- La Charte de la laïcité à l'école
<http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-Ecole.html>

→ Publication du Haut Conseil à l'Intégration :

- Abdenmour Bidar, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, La Documentation française, Paris, 2012
<http://archives.hci.gouv.fr/Pour-une-pedagogie-de-la-laicite-a.html>

→ Laïcité des personnels enseignants :

- <http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98771/concours-recrutement-des-enseignants-des-conseils-pour-preparer-aux-oraux-integrant-les-thematiques-laicite-citoyennete.html>

→ Le guide de direction d'école primaire :

- <http://eduscol.education.fr/cid48582/guide-pratique-pour-la-direction-de-l-Ecole-primaire.html>

→ Pour les chefs d'établissement, sur le site de l'ESENESR :

- [Laïcité, vérité, enseignement](#), Publications ESENESR, 15 octobre 2006
- [Laïcité : un concept à défendre ou à promouvoir](#), Émissions, 18 novembre 2015

→ Conférences en ligne :

- [Quelle pédagogie de la laïcité à l'école ?](#) 14 novembre 2013
- [La laïcité et son évolution en France](#) 15 octobre 2013
- [Liberté, égalité, fraternité, laïcité, justice sociale : comment transmettre les valeurs de la République ?](#) 9 décembre 2016
- [Éthique et déontologie du fonctionnaire](#)

→ La laïcité sur le portail « Valeurs de la République », réseau Canopé :

- Le Réseau Canopé propose, dans un vaste ensemble sur les valeurs de la République, un dossier sur la Charte de la laïcité, l'enseignement laïque des faits religieux, ainsi que sur l'enseignement moral et civique :
<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/laicite.html>
<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/eduquer-a-la-laicite.html>

→ Laïcité et enseignement dans la République française :

- Sitographie qui recense les grands textes (y compris législatifs) et rapports, les ressources à la disposition des enseignants, la nécessaire jurisprudence, des propositions de démarche didactique.
<http://www.educasources.education.fr/selection-detail-187074.html>

→ Les associations partenaires de l'éducation nationale :

- <http://eduscol.education.fr/cid59677/parteneriat-avec-les-grandes-associations-complementaires-de-l-Ecole.html>
- <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

→ Parcours de formation M@gistère :

- Deux parcours M@gistère sont disponibles : l'un sur la laïcité et l'autre sur l'enseignement laïque des faits religieux.

→ Sites utiles

- Placé auprès du Premier ministre, l'**Observatoire de la laïcité** est un acteur essentiel pour le Gouvernement et les pouvoirs publics dans leurs actions au service du respect de la laïcité dans la société française :
<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>
- L'**Institut européen en sciences des religions (IESR)** a réalisé un dossier sur la laïcité et l'enseignement laïque des faits religieux :
<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/index6722.html>

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

eduscol.education.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE